

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2280
DATE DE LA DÉCISION	:	20180919
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180917
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	505534
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc-Denis Quintin

---

### **Jean-Roch Desjardins**

Personne visée

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Jean-Roch Desjardins (M. Desjardins) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

### **LA MISE EN CONTEXTE**

[2] Les déficiences reprochées à M. Desjardins sont énoncées à l'avis d'intention (l'Avis), daté du 7 juin 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>. Un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), daté du 30 novembre 2017, ainsi que ses annexes, sont joints à cet Avis et déposés au dossier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre J-3

[3] Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) fait état que, pour la période du 26 septembre 2015 au 25 septembre 2017, M. Desjardins a accumulé 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[4] Le dossier CVL de M. Desjardins pour la période ci-haut mentionnée est déposé au dossier. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Les événements inscrits au dossier CVL de M. Desjardins pour la période ci-haut mentionnée sont les suivants :

- une mise hors service conducteur;
- une infraction concernant une conduite sous sanction;
- une infraction concernant une fiche journalière;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant un espace insuffisant;
- un accident avec dommages matériels.

[6] Une mise à jour du dossier CVL de M. Desjardins est produite au dossier, couvrant la période du 21 août 2016 au 20 août 2018.

[7] Cette mise à jour résultant du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans révèle qu'il y a trois retraits.

[8] Il y a également un ajout, une mise hors service conducteur, en date du 15 juin 2018.

### **LA NATURE DE LA DEMANDE**

[9] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Desjardins dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[10] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée dans son examen au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Le dossier CVL découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[11] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[12] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

## **LE DROIT**

[13] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[15] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

## L'ANALYSE

[16] La Commission entend lors de l'audience le témoignage de M. Desjardins. M. Desjardins conduit des véhicules lourds depuis environ six ans. Depuis juin 2018, il le fait pour le compte de Transport Key One.

[17] Il a également travaillé pour Axo construction de juin 2017 à juin 2018 et pour TransGestion inc. de 2013 à juin 2017.

[18] Il détient un permis de conduire avec plusieurs classes, dont la classe 1, et effectue principalement, pour le compte de son employeur, des tâches de transport de véhicules usagés.

[19] Il indique que la presque totalité de ses déplacements est effectuée à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache de l'entreprise, située à Laval.

[20] Il travaille de 50 à 60 heures par semaine, effectuant deux transports par semaine, de Laval vers Toronto.

[21] Il mentionne avoir suivi une formation générale dans le domaine du transport par véhicules lourds, il y a environ sept ans. Il n'a pas reçu de formations particulières de la part de son employeur actuel, ni des employeurs précédents, à l'égard de ses obligations comme conducteur de véhicules lourds.

[22] Il commente les différentes infractions inscrites à son dossier CVL et précise que c'est lui-même, et non son employeur, qui les a payées. M. Desjardins spécifie qu'il n'est pas rémunéré selon un taux horaire, mais au kilométrage.

[23] Pour ce qui est de l'infraction concernant un excès de vitesse, il admet avoir circulé à 95 km/h dans une zone de 70 km/h, ajoutant qu'il venait à peine de quitter l'autoroute 440 lorsqu'il s'est fait intercepter sur la voie de service.

[24] Il admet ne pas avoir contesté l'infraction liée à l'espace insuffisant, mais maintient qu'il n'a pas obstrué l'intersection.

[25] Il admet avoir conduit alors que son permis de conduire était sanctionné. Il était alors incapable d'effectuer le paiement d'une amende.

[26] En ce qui concerne la mise hors service du 19 novembre 2015, il admet les faits. Il explique avoir réalisé, alors qu'il devait être en période de repos pour une autre heure, qu'il se trouvait dans une zone interdite aux véhicules lourds. Il s'est fait intercepter alors qu'il déplaçait son ensemble routier.

[27] Quant à l'infraction concernant la fiche journalière, M. Desjardins croyait qu'il ne devait pas la remplir, le transport de véhicules s'effectuant à l'intérieur du rayon de 160 kilomètres. Le témoignage de M. Desjardins révèle qu'il ne maîtrise pas les conditions lui permettant d'être exempté de remplir la fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes ses activités.

[28] Enfin, quant à la mise hors service du 15 juin 2018, bien que cela soit un événement récent, M. Desjardins ne se souvient pas de ne pas avoir donné ses fiches journalières pour la journée de l'interception et les 14 jours précédents. Il soutient cependant qu'il a pu continuer sa route au volant du véhicule lourd, bien que le certificat d'assurance fût expiré et que le rapport de ronde de sécurité n'ait pas été remis aux agents de la paix.

[29] La Commission estime que M. Desjardins a fourni des explications satisfaisantes concernant les événements inscrits à son dossier CVL. Les explications qu'il a données ne justifient toutefois en rien les infractions reprochées.

[30] En effet, la Commission constate que M. Desjardins a été impliqué dans plusieurs événements concernant le respect des heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

[31] De l'avis de la Commission, la nature des infractions commises et les explications fournies par M. Desjardins indiquent une problématique au niveau du respect du *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*<sup>3</sup> (le *Règlement*).

---

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre C-24.2, r. 28

[32] La Commission est d'avis que M. Desjardins, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route.

[33] La Commission estime toutefois que, dans le but de corriger les déficiences de M. Desjardins et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Desjardins doit suivre une formation spécifique sur le *Règlement*. D'ailleurs, il est consentant à suivre cette formation.

[34] Le suivi d'une formation sur le *Règlement* ne pourra qu'améliorer ses connaissances vis-à-vis ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds. Cette formation permettra à M. Desjardins d'être outillé et de parfaire ses connaissances afin que le nombre de points accumulés à son dossier CVL demeure en dessous du seuil acceptable.

### **LA CONCLUSION**

[35] Par conséquent, la Commission va ordonner à M. Desjardins de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur le *Règlement*, auprès d'un formateur reconnu, ce qui lui permettra d'améliorer son dossier CVL, de parfaire ses connaissances et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins publics.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

**ORDONNE**

à Jean-Roch Desjardins de suivre une formation portant sur les heures de conduite et de repos (volet conducteur), **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE**

à Jean-Roch Desjardins de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 14 décembre 2018.**

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Virginie Ouellette, avocate à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278